

224C2811

FR0013421286-OP032-R08-RO23

23 décembre 2024

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

**ALPHA MOS**  
(Euronext Growth Paris)

1. Le 20 décembre 2024, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique de retrait visant les actions de la société ALPHA MOS, clôturée le 19 décembre 2024, initiée par le concert composé des sociétés Jolt Capital SAS<sup>1</sup> et Ambrosia Investments AM S.à.r.l., les initiateurs détenaient, de concert, 24 563 077 actions ALPHA MOS représentant 32 664 383 droits de vote, soit 94,80% du capital et au moins 95,97% des droits de vote de cette société<sup>2</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Jolt Capital SAS	12 281 539	47,40	16 332 192	47,99
Ambrosia Investments AM S.à r.l.	12 281 538	47,40	16 332 191	47,99
<b>Total concert</b>	<b>24 563 077</b>	<b>94,80</b>	<b>32 664 383</b>	<b>95,97</b>

2. Le 20 décembre 2024, Oddo BHF SCA, agissant pour le compte des initiateurs, a informé l'Autorité des marchés financiers, conformément à leur intention exprimée dès le dépôt du projet d'offre publique de retrait, de la décision des initiateurs de procéder à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions ALPHA MOS non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 2° du règlement général.

L'AMF a constaté que les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 du règlement général sont réunies, notamment :

- les 1 346 639 actions ALPHA MOS non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires correspondant au plus à 1 370 816 droits de vote représentaient, à l'issue de celle-ci, 5,20% du capital et au plus 4,03% des droits de vote de la société<sup>2</sup> ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique de retrait, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de l'établissement présentateur et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 224C2547 du 4 décembre 2024) ; et
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique de retrait, soit 0,50€ € par action, net de tout frais.

<sup>1</sup> Société par actions simplifiée (sises 56-58 rue de Ponthieu, 75008 Paris) agissant pour le compte du FCPI Jolt Targeted Opportunités et contrôlée indirectement par M. Jean Schmitt.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 25 909 716 actions représentant au plus 34 035 199 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Le retrait obligatoire interviendra le 6 janvier 2025, au prix net de tout frais de 0,50 € par action et portera sur 1 346 639 actions ALPHA MOS représentant au plus 1 370 816 droits de vote, soit 5,20% du capital et au plus 4,03% des droits de vote de la société<sup>2</sup>.

3. La suspension de la cotation des actions de la société ALPHA MOS est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.

---